REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 02 DU 04 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE LA COMMUNE MUHANGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Muhanga tenue le 31 novembre 2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Administrateur élu de la Commune MUHANGA :

Monsieur Lambert NDUWIMANA, en remplacement de Monsieur Raymond SINDABIZERA.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 2019,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOMMEMENT LOCAL,

Pascal BARANDAGIYE.